

Le gouvernement canadien accepte les éléments de base de l'approche retenue par la Communauté européenne pour ajuster les obligations dans le cadre du GATT de la Communauté européenne des Douze et celles de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la suite du récent élargissement de la Communauté :

- calcul sur une base nette des engagements en matière d'exportations ;
- calcul sur une base nette des contingents tarifaires ;
- globalisation des engagements en matière d'aides nationales.

Les dispositions juridiques appropriées de mise en oeuvre restent à fixer.

3. En ce qui concerne les échanges bilatéraux de fromage, le Canada s'engage à accroître la réserve de la Communauté s'élevant à 12 247 tonnes (60 % du contingent tarifaire global) et de la porter à 66 % du contingent tarifaire global. La Communauté européenne s'engage à augmenter le contingent tarifaire actuel pour le cheddar vieux canadien, qui passera à 4 000 tonnes. Les autorités canadiennes indiqueront à la commission canadienne des produits laitiers que "les certificats d'authenticité" pour le "cheddar vieux" ne devront être délivrés que s'ils s'inscrivent dans le cadre des limites quantitatives contingentaires fixées. Le Canada autorisera uniquement les importations de fromage communautaire effectuées dans le cadre du contingent tarifaire et accompagnées d'un certificat d'exportation délivré par la Communauté européenne.